Ville de SAINT GERMAIN EN LAYE (YVELINES)

Chapitre 1er Titre VIII Livre V du code de l 'environnement

Révision du règlement local de publicité (RLP)

Réunion publique du 10 janvier 2019

Présentation de l'avant-projet

DIRECTION DE L'URBANISME
Groupement MELACCA-STREBLER-LUTTON-CEDEGIS

Qu'est ce qu'un règlement local de publicité (RLP) ?

- C'est un document, élaboré au titre du **Code de l'environnement**, qui encadre l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes, **pour protéger le paysage de tous .**

Par exemple, le code de l'environnement interdit la publicité

Dans les lieux non urbanisés
(situés hors agglomération)

Dans les lieux présentant un intérêt patrimonial (ex: MH place du marché neuf)

Le RLP doit concilier protection des paysages et liberté d'expression

- **Le RLP ne peut pas contrôler le contenu des affiches** (liberté d'expression)

- **Le RLP ne peut pas interdire totalement la publicité**

- **Le RLP ne peut pas édicter des règles poursuivant une finalité autre qu'environnementale : préoccupation idéologique, de sécurité routière....**

Le Conseil municipal a engagé la révision du RLP de 1996 par délibération du 27 juin 2018

- **RLP de 1996 obsolète** eu égard évolutions législatives et règlementaires (loi Grenelle II du 12 juillet 2010, loi LCAP du 7 juillet 2016);

- **RLP de 1996 automatiquement caduc, en l'absence de révision, le 13 juillet 2020 :** perte des protections assurées par le RLP actuel + perte des pouvoirs de police du Maire.

- **RLP actuel très protecteur :** présence très réduite de publicité

La procédure de révision du RLP est identique à celle de révision du PLU, avec en plus un avis de la CDNPS 78

CONCERTATION

Délibération du conseil municipal prescrivant
La révision du RLP, les objectifs poursuivis, les modalités de concertation. → CM 27-05-2018

Notification de la délibération aux Personnes Publiques Associées (+ autres)

Association des services de l'Etat et PPA à la révision du RLP à leur demande ou à l'initiative du maire

Consultation des partenaires à leur demande (dont Maires des communes voisines et Présidents des EPCI voisins)

Possibilité pour le Maire de recueillir les avis de toute personne, tout organisme ou association compétant en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris le cas échéant des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Réunions 05-10 et 21-12-2018 avec pros/assos.

Réunion publique 10-01-2019

Débat sur les orientations générales du RLP → CM 12-10-2018

Bilan de la concertation et Arrêt du projet de RLP par le Conseil municipal → CM 21-02-2019

CONSULT. ADM.

Soumission du projet de RLP arrêté pour avis aux partenaires + CDNPS (3 mois). → Mars/avril/Mai 2019

Enquête publique → Juin 2019

Approbation du RLP par délibération du Conseil municipal → CM septembre 2019

Mise à disposition du RLP approuvé au public

Modalités de publication (affichage, presse, recueil des actes administratifs) **+ mise en ligne**

RLP EXECUTOIRE

Le RLP réglemente les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, installés sur les propriétés privées ou sur le domaine public.

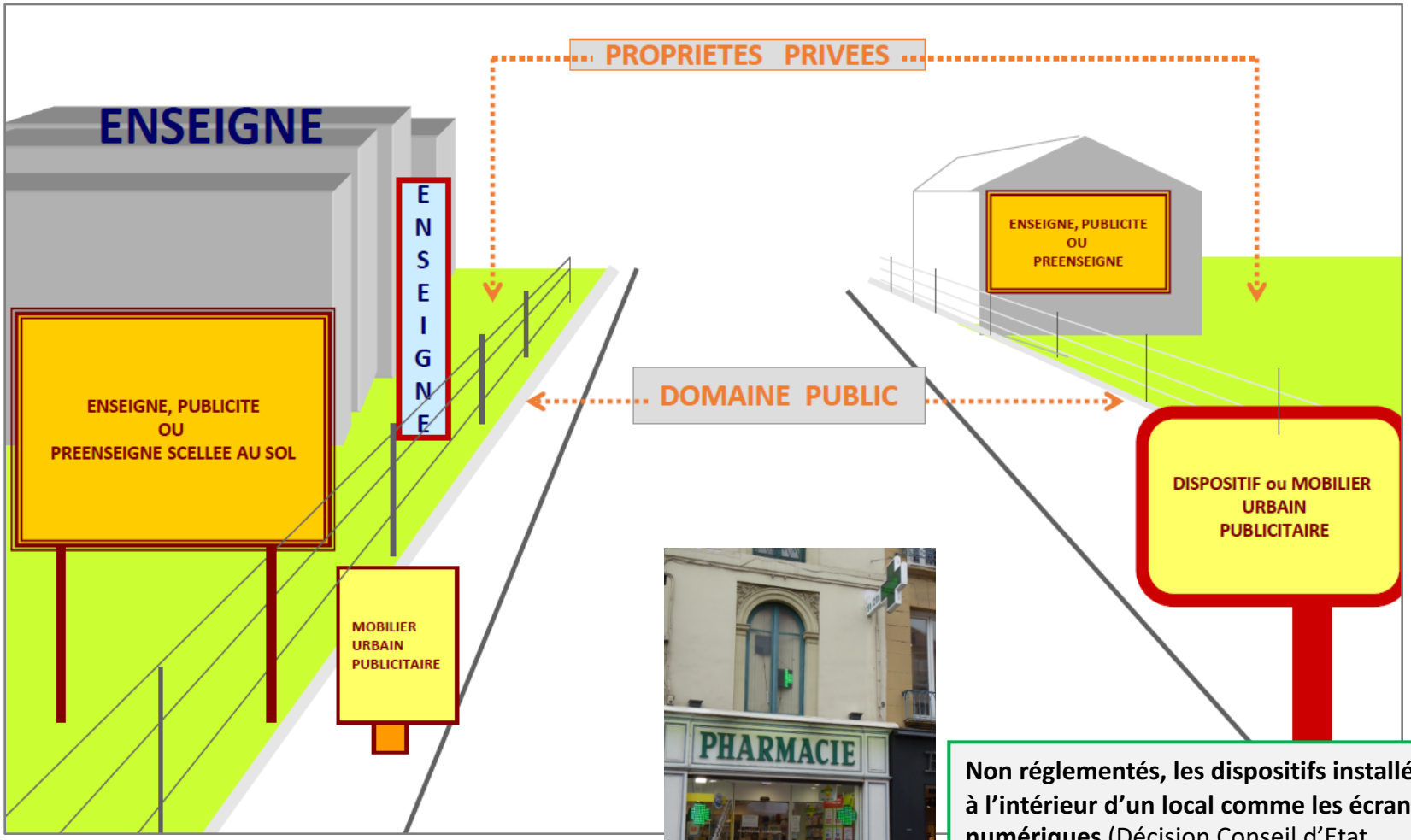

Non réglementés, les dispositifs installés à l'intérieur d'un local comme les écrans numériques (Décision Conseil d'Etat **ZARA/ Ville de Paris** : **CE 24-10-2009)**

Les dispositifs règlementés

ENSEIGNE : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (DROIT A L'ENSEIGNE)

Enseignes scellées au sol et directement installée sur le sol

Enseignes parallèles et perpendiculaires

Les dispositifs règlementés

PRE-ENSEIGNE :
inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée

Le Pecq

PUBLICITE : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention

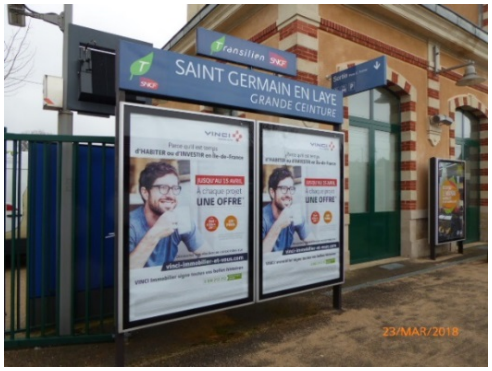

Publicités et pré-enseignes sont soumises au mêmes règles et à simple déclaration

Présence de publicité très limitée, principalement apposée sur mobilier urbain

Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale

Mobilier d'information à caractère général ou local avec publicité 2m²

Mât porte affiche

Dispositifs scellés au sol 2m² et 12m² sur les quais de gare

Dispositif scellé au sol 8m² rue du Président Roosevelt

Abris voyageurs

SPECIFICITES DU TERRITOIRE :

- **80% du territoire est composé de lieux situés hors agglomération, où toute publicité est interdite**

article R 110-2 du code de la route définit la notion d'agglomération: espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

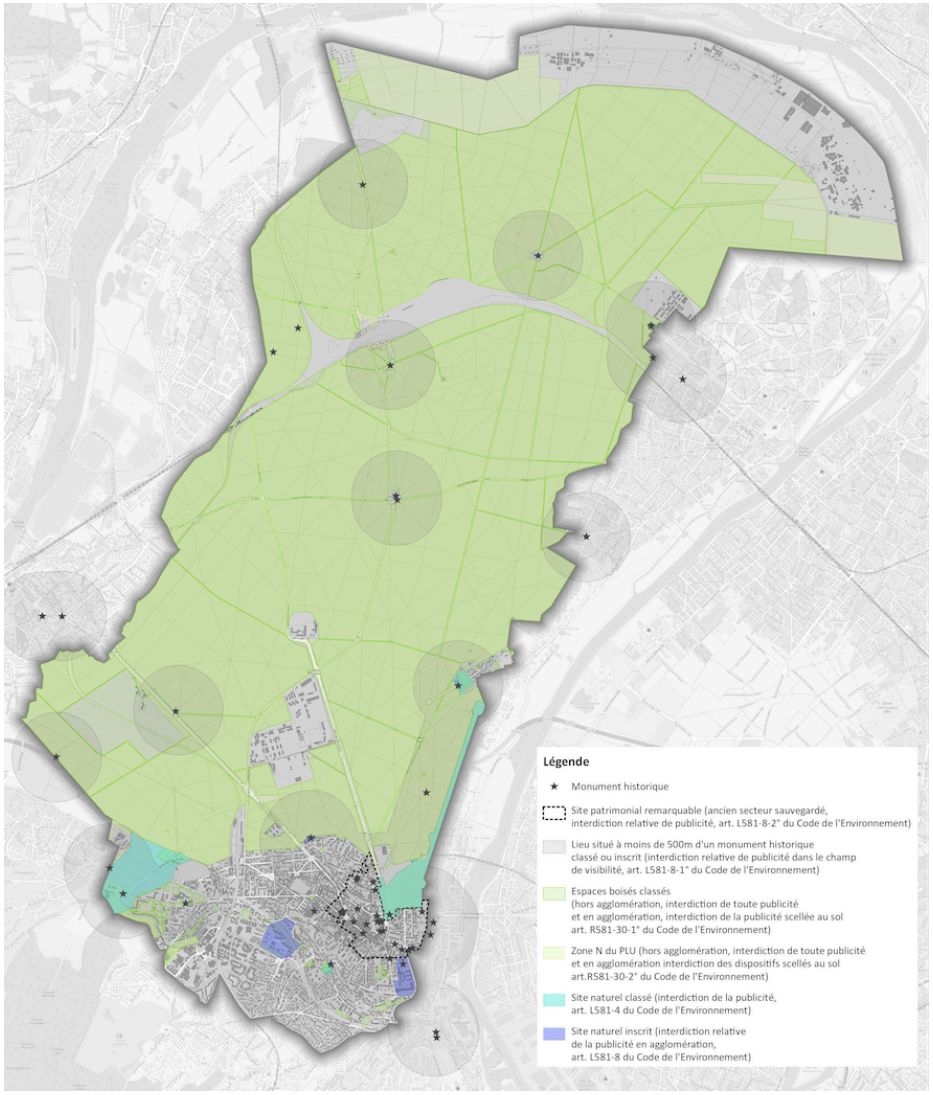

SPECIFICITES DU TERRITOIRE: en agglomération, présence de nombreux lieux protégés

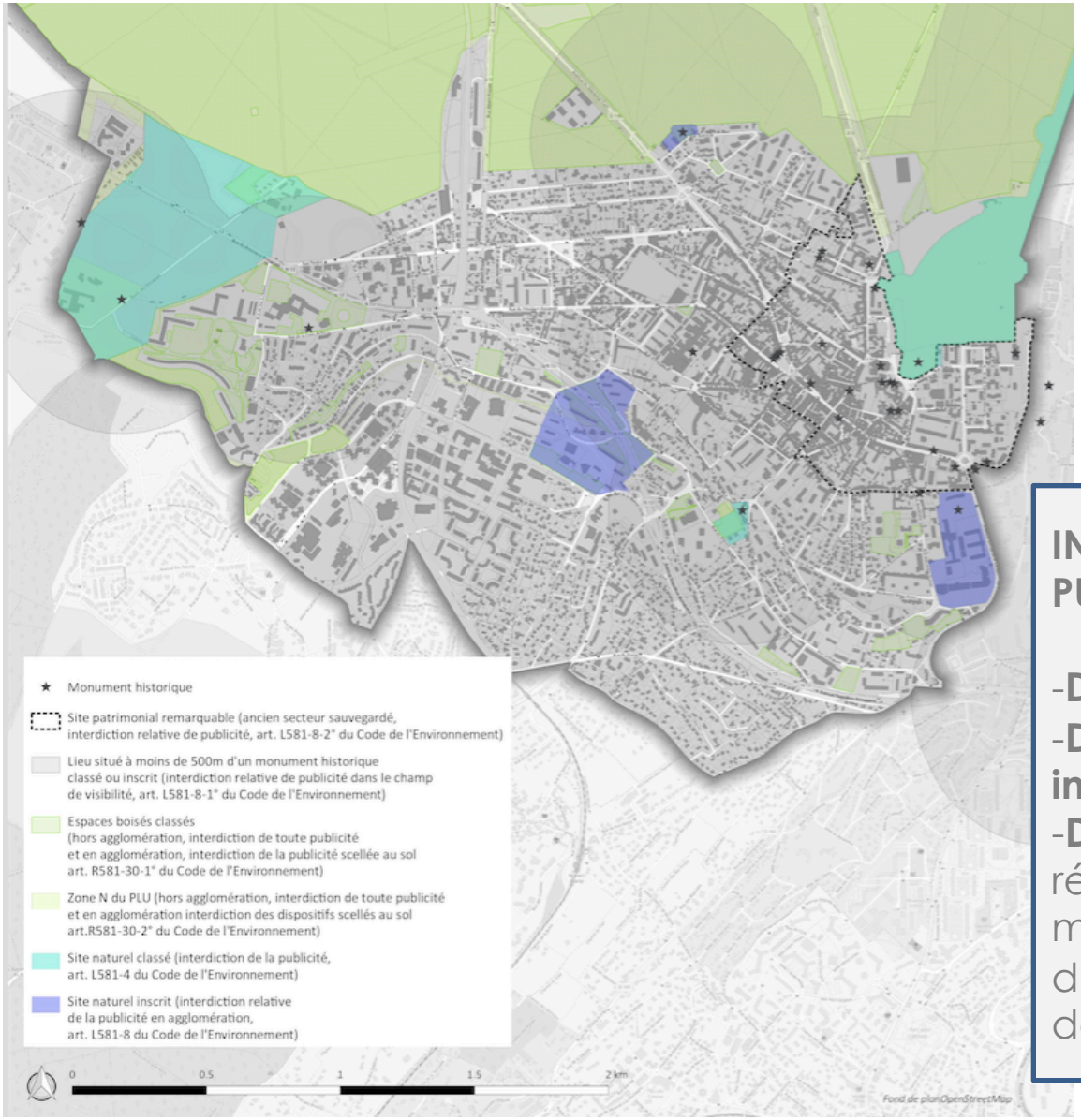

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (sans dérogation possible)

-**Sur la trentaine de MH**
-**Dans le périmètre des 4 sites classés** (parterre et terrasse, plaine de la jonction, château du Val et son parc, le Prieuré)

INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE:

-**Dans le SPR**
-**Dans le périmètre des 5 sites inscrits** (4 pt être désinscrits)
-**Dans les abords de MH** : à la révision du RLP = lieux situés à moins de 500m en co-visibilité d'un monument historique au lieu de 100m actuels (**Loi CAP**)

Orientations générales du RLP soumises au débat du Conseil municipal le 12-10-2018

PUBLICITE: des restrictions différenciées

En SPR: Mobilier urbain publicitaire admis, dans la limite de 2m² (y compris numérique) + les publicités directement installées sur le sol (chevalets) + dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale

Dans les abords proches du SPR: Mobilier urbain publicitaire admis, dans la limite de 8m² (2m² si numérique)

Dans les secteurs résidentiels: Mobilier urbain publicitaire admis, dans la limite de 8m² (2m² si numérique) + publicité murale 2m²

Avenue du Président Roosevelt, quartier d'activités et quais des gares: Mobilier urbain publicitaire admis, dans la limite de 8m² (y compris numérique) + publicité murale et publicité scellée au sol 8m²

ENSEIGNES: des restrictions pour celles du centre-ville

ORIENTATIONS AJUSTEES SUITE A LA CONCERTATION

PROJET DE REGLEMENTATION LOCALE EN MATIERE DE PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

En toutes zones,

Admis :

- l'affichage administratif et judiciaire
- l'affichage d'opinion et relatif aux activités des associations sans but lucratif

- la publicité temporaire : celle supportée par les palissades de chantier , les bâches de chantier, les dispositifs de dimensions exceptionnelles

- les chevalets (pas les oriflammes)

En SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (secteur sauvegardé) qui concentre la majorité des immeubles classés ou inscrits MH : **protection maximale**

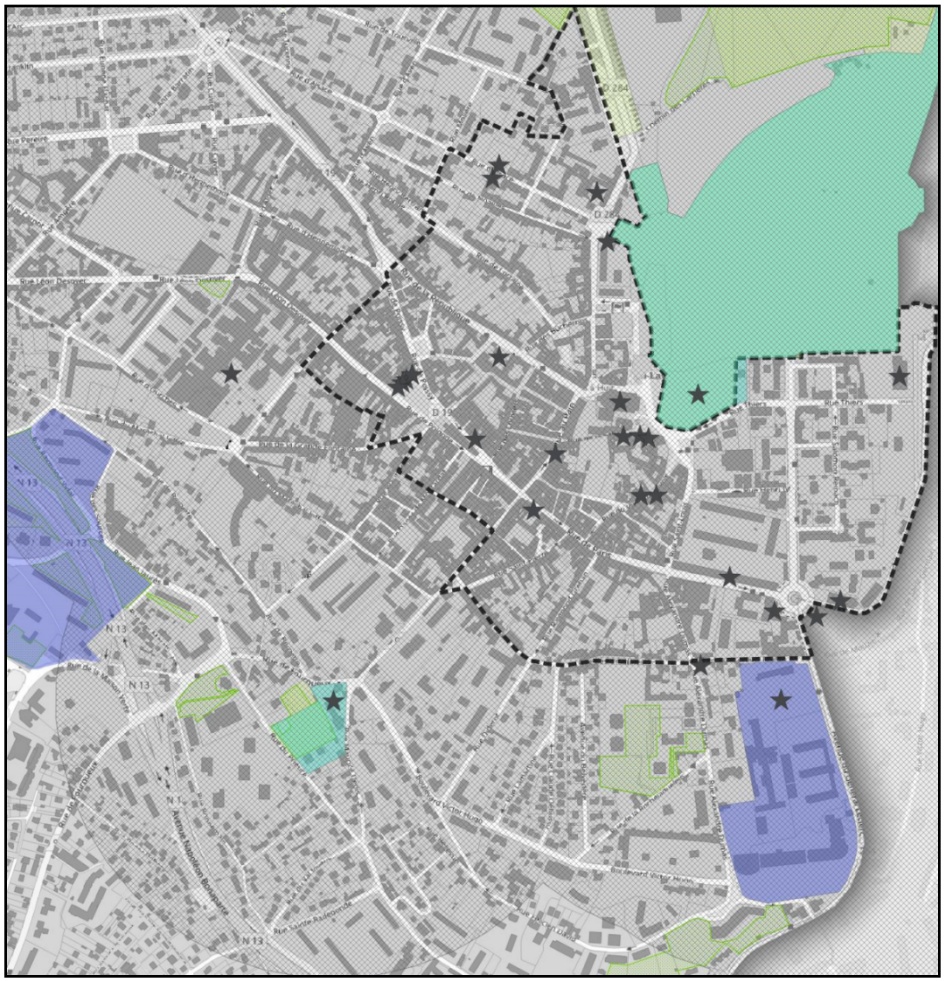

En SPR : seulement admises les colonnes porte-affiches

(uniquement pour annoncer spectacles et manifestations culturelles) avec possibilité numérique

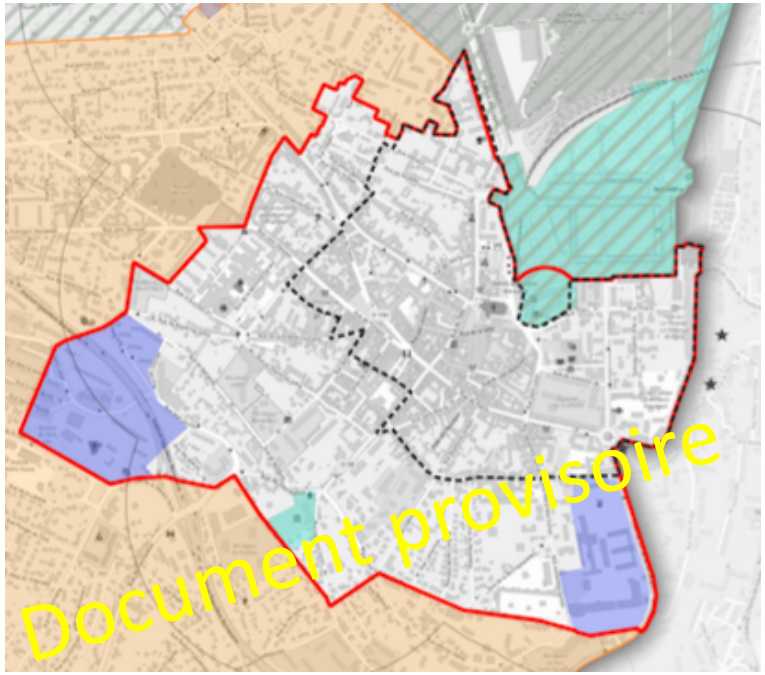

L'accord de l'ABF est nécessaire pour l'installation de tout mobilier urbain, publicitaire ou non, en SPR et abords MH *(art. L621-32 du code du patrimoine et R421-25 du code de l'urbanisme)*

Abris non publicitaires

Hors SPR, en toutes zones, admis **mobiliers urbains publicitaires avec limitation de la publicité à 2m² sur ceux d'information (possibilité numérique) :** *installés sur domaine public, contrôlés par contrat*

Abris destinés au public

Mobiliers d'informations à caractère général ou local : surface publicité ne peut excéder celles des informations non publicitaires

Colonnes et mâts porte-affiches

Kiosque à usage commercial (Paris)

la publicité sur mobilier urbain peut être **numérique depuis juillet 2012.**

Une zone très limitée *(existante dans le RLP actuel)* : av.du Psdt Roosevelt, quais des gares et quartier d'activités

Admise : publicité scellée au sol et publicité murale 8m² (dont numérique), à raison d'un dispositif par unité foncière.

Dispositif scellé au sol 8 m²

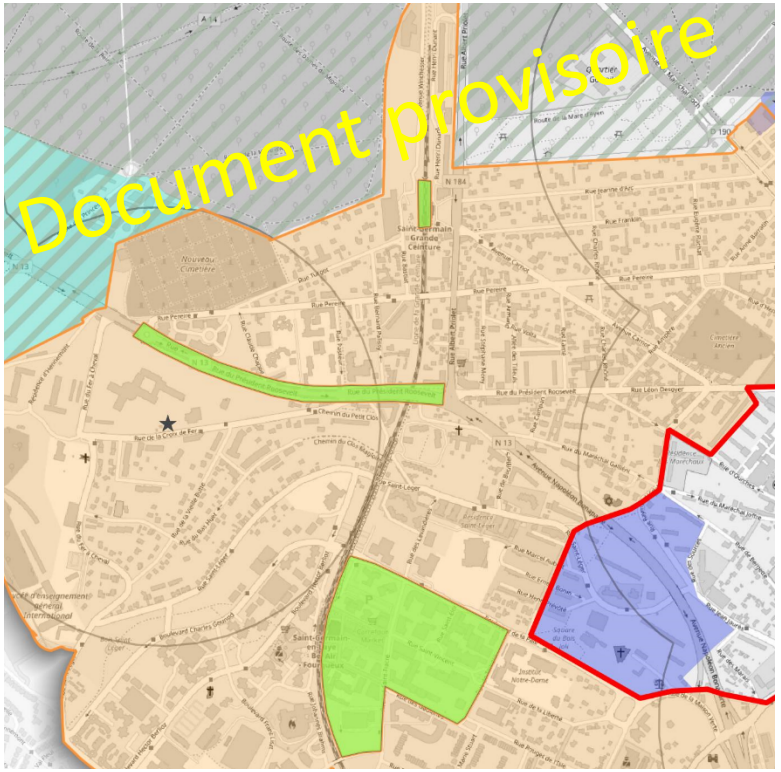

En dehors des lieux protégés, le RLP ne peut légalement interdire toute publicité.

Tout le reste du territoire aggloméré

Admise : publicité de 2m² sur mur aveugle, à raison d'un dispositif par unité foncière

L'ABF souhaite le plus de restrictions possible, même au-delà du SPR.

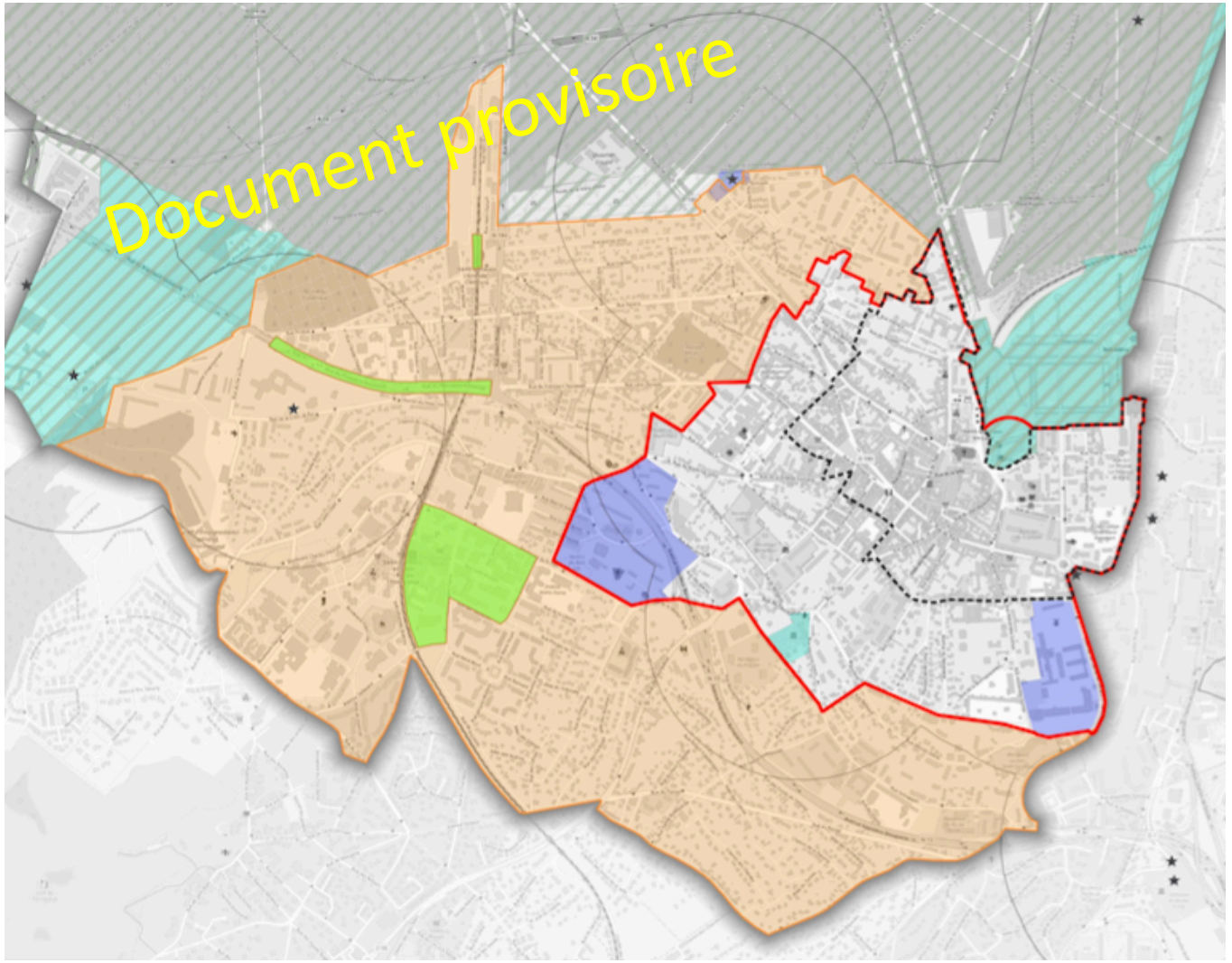

PROJET DE REGLEMENTATION LOCALE EN MATIERE D'ENSEIGNES

Les ENSEIGNES dans le RLP

le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas pour toute installation d'enseignes (autorisation préalable, avec **avis conforme ABF** en abords MH et SPR)

En SPR, l'ABF souhaite reprise de la majeure partie des règles du PSMV.

Délai de 6 ans accordé aux enseignes régulièrement installées pour être mises en conformité ou supprimées si le futur RLP l'exige.

Autorisation préalable permet au Maire de demander des adaptations : exemple d'une enseigne nationale

Exemple d'enseigne regroupant plusieurs activités

Positionnement des enseignes parallèles (en bandeau)

- soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture.
- centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture .
- Cas particuliers des activités exercées en étages

Enseigne réalisée en lettres et signes découpés ou se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de fond de faible épaisseur

Limitation de la hauteur des lettres ?

Enseignes perpendiculaires (en drapeau)

- Installée de préférence, en continuité de l'enseigne bandeau,
- 1 dispositif par voie et par établissement et par voie
- Format et dimensions encadrées

Mode d'éclairage encadré: interdiction des rampes lumineuses et des projecteurs

Eclairage par spots intégrés à la devanture ou par lettres diffusantes

Prochaines étapes

- ✓ **10 janvier 2019 : réunion publique**
- ✓ **21 Février 2019 : CM - bilan de la concertation et arrêt du projet**
- ✓ **De mars à fin Mai 2019 : recueil avis PPA et de CDNPS 78 sur le projet de RLP arrêté**
- ✓ **Juin/juillet 2019 : enquête publique et remise conclusions commissaire- enquêteur**
- ✓ **À partir septembre 2019 : CM - approbation du RLP révisé (après ajustements éventuels) et mesures de publicité pour opposabilité.**